



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013275-0005 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 1^{er} août 2013

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de la rivière BERRE et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, la Communauté de Communes des Corbières et la Communauté de Communes du Lézignanais, Corbières et Minervois,
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Berre sur le territoire des communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 1^{er} août 2013. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Durban Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Portel des Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Sigean

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Villesèque des Corbières
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Cascastel des Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Durban Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Portel des Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort des Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Sigean
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve les Corbières
Monsieur le Maire de la commune de Villesèque des Corbières
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et de la Communauté de Communes des Corbières, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
des mairies de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort
des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières au siège de la
communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la
Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, de la Communauté de Communes des
Corbières, à la Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer, les maires des communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des
Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des
Corbières, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,
Corbières et Minervois et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des
Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le 10 OCT. 2013

Le Préfet


Louis LE FRANC

PREFET DE L'AUDE

Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin de la BERRE (11)

Le préfet de l'AUDE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de la Berre déposé par la Direction Départementale des Territoires de l'AUDE, reçue le 17/06/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2013 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le plan prévu doit couvrir l'ensemble des 10 communes du bassin versant de la Berre, à savoir : Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières, Port la Nouvelle, Quintillan et Roquefort des Corbières ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin versant de la Berre fait l'objet de crues rapides, voire très rapides, de type méditerranéen et fait, en outre, l'objet d'une très forte affluence touristique estivale mais aussi en arrière saison, période où les crues sont le plus susceptibles d'intervenir ;

Considérant que deux communes de ce périmètre sont, par ailleurs, concernées par le risque de submersion marine : les communes de Port la Nouvelle et Sigean ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le périmètre concerné recoupe plusieurs territoires à enjeux naturalistes, Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Floristiques et Faunistiques et Faunistiques (ZNIEFF) et sites « Natura 2000 » couvrant l'ensemble des étangs littoraux et des Corbières et que la limitation de l'urbanisation en zone inondable par le PPRI va assurer la préservation d'un certain nombre de ces espaces, notamment ceux concernant les abords des étangs littoraux ;

Considérant que, sur l'ensemble du périmètre concerné, la consommation d'espace par l'urbanisation a été de 112 hectares en 10 ans, faisant passer la zone urbaine construite de 432 hectares en 1998 à 544 hectares en 2008 ;

Considérant, en conséquence, que cette élaboration de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

décide :

Article 1^{er}

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Bassin de la Berre sur le territoire des communes de Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières, Port la Nouvelle, Quintillan et Roquefort des Corbières n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

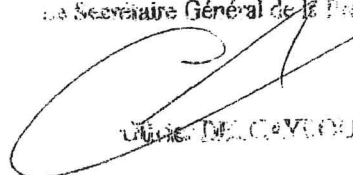
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, devra être jointe à la décision prescrivant la modification du PPRI du Bassin de la Berre.

Article 3

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de l'AUDE et de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que sur le Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 21 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe DELCOUR

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'AUDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).